

[...]

**35.150/II/PD**  
HG/GD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant de la région germanophone, dirigée contre Belgacom en raison du fait que dans l'annuaire des téléphones "Tome 6B/ Pages blanches", les informations et communications générales sont rédigées principalement en français.

Les annuaires des téléphones sont édités par la firme Promedia qui, en ce qui concerne la diffusion des informations en question, agit pour le compte de Belgacom.

Belgacom est une entreprise publique autonome; en vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Promedia agit en l'espèce dans le cadre de l'article 50 des LLC, lequel dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les communications qui figurent dans la partie officielle de l'annuaire des téléphones et pour lesquelles la seule administration centrale est compétente, constituent des communications adressées directement au public par un service central. Ces communications au public doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC; toutefois, une traduction de la partie officielle à l'intention des habitants de la région de langue allemande est admise (avis n° 12.324 du 4 juin 1981 et avis n° 27.184/A du 25 avril 1996).

Quoiqu'une édition trilingue ne soit donc pas prescrite par la loi, il s'indiquerait toutefois, vu la nature des informations en question, que soit pourvu à une édition allemande.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée; toutefois, elle juge qu'il s'indiquerait qu'une brochure avec la traduction allemande des communications officielles soit jointe.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]